
Résumé du rapport, présenté par Poultier, relatif à l'affaire
Beucaire, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre
1793)

François Martin Poultier d'Elmotte

Citer ce document / Cite this document :

Poultier d'Elmotte François Martin. Résumé du rapport, présenté par Poultier, relatif à l'affaire Beaucaire, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 523-524;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39821_t1_0523_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 19.

« Les receveurs de districts, sous peine de destitution et responsabilité, décerneront contrainte contre les receveurs des vingt douanes principales qui n'auraient pas présenté, arrêté et soldé leur compte de quinzaine, visé par les deux inspecteurs. La contrainte sera signée par le président.

Art. 20.

« Dans le cas où les receveurs n'auraient pas rendu leurs comptes aux époques fixées par les articles ci-dessus, le receveur du district sera tenu, sous sa responsabilité, de décerner dans vingt-quatre heures une contrainte par corps, qui sera signée par le président du district, et en vertu de laquelle le comptable en retard restera en arrestation jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte.

Art. 21.

« Les mouvements des inspecteurs, d'une inspection à l'autre, et changements de tournée dans la même inspection, auront lieu par ordre du conseil exécutif.

Art. 22.

« Les lois sur les retraites et indemnités accordées aux employés supprimés seront exécutées pour ceux supprimés par le présent décret (1). »

Un membre [POULTIER (2)] présente différentes observations sur l'affaire de Beaucaire; il annonce qu'il a été commis plusieurs faux dans l'instruction de cette affaire.

L'Assemblée rend le décret suivant :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale décrète que Poulitier, représentant du peuple dans le Midi, remettra au comité de sûreté générale les pièces relatives aux faux commis dans l'instruction de l'affaire de Beaucaire.

Art. 2.

« L'exécution du décret rendu sur le rapport de Julien (de Toulouse), relatif aux troubles de Beaucaire, est provisoirement suspendu. Le comité de sûreté générale fera un nouveau rapport sur cette affaire.

Art. 3.

« Le comité de sûreté générale fera arrêter et traduire dans les prisons de Paris les auteurs et

complices des falsifications faites dans les dénonciations, déclarations et procès-verbaux relatifs à cette affaire (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Poultier. Julien, de Toulouse, vous fit, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur les troubles de Beaucaire. Il vous proposa un décret que vous adoptâtes, parce que vous crûtes à la véracité des faits énoncés par ce rapporteur. Par un article de ce décret, vous chargâtes Rovère et moi de prendre des informations, et de vous en instruire. Cette précaution, de votre part, n'a pas été infructueuse. Nous avons découvert que l'individu sollicitateur du décret contre Beaucaire, plus occupé de sa vengeance que de la vérité, a falsifié les pièces

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 315.

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 18] rendent compte de la motion de Poultier, dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

POULTIER a représenté qu'ayant fait au comité de sûreté générale des observations sur le décret que fit rendre, il y a quelque temps, Julien (de Toulouse), relativement aux troubles de Beaucaire, le comité avait reconnu que les faits de cette affaire avaient été dénaturés et que de faux témoins avaient déposé; qu'en conséquence vingt pères de famille périeraient victimes de la calomnie, si la Convention ne s'empressait de suspendre l'exécution de ce décret.

Elle a été en effet suspendue, d'après la motion de Poultier. Le comité de sûreté générale examinera de nouveau les pièces, pour en faire un rapport.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

POULTIER. Vous nous aviez chargés, Rovère et moi, de prendre des renseignements sur l'affaire de Beaucaire, dont le rapport vous a été fait par Julien (de Toulouse), au nom du comité de sûreté générale. Cette précaution n'a pas été inutile. Nous nous sommes convaincus que le rapport de ce député fugitif n'était qu'un tissu d'atroces calomnies, et que le décret qui en a été la suite ne frappait que sur de bons citoyens.

JULIEN (de Toulouse) n'a suivi que l'impulsion de sa haine contre quelques individus innocents, et celle d'un conspirateur avec lequel il était lié. La plupart des faits ont été supposés ou dénaturés; les dépositions des témoins sont fausses. Cependant des pères de famille, d'une probité et d'un patriotisme reconnus, vont être traduits au tribunal révolutionnaire par suite de cette infâme machination. Votre comité pense qu'il est nécessaire que vous entendiez un nouveau rapport et que vous suspendiez jusque-là le décret provoqué par Julien (de Toulouse). Il pense en outre que les falsificateurs des pièces doivent être traduits à Paris, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur leur sort. Ces propositions sont décrétées.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 311 à 315.

(2) D'après les divers journaux de l'époque et d'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

et les faits, afin d'envelopper dans cette affaire ses ennemis personnels.

Voici un procès-verbal qui prouve que les déclarations des témoins sont fausses...

Cet autre procès-verbal ne laisse aucun doute sur la manière perfide dont le provocateur du décret a étendu ou atténué les dénonciations, selon que cela pouvait servir ses affections et l'intérêt de sa haine.

Il demanda Rébecqui pour commissaire, et un Lyonnais pour compagnon de Rébecqui; ce choix vous fait voir quelle confiance Julien, de Toulouse, devait avoir dans l'individu dont il prit les renseignements sur lesquels il basa son rapport, et le décret qu'il vous proposa. Cependant le moment presse; 20 pères de famille doivent être amenés incessamment au tribunal révolutionnaire, par une suite de cette infernale machination.

J'ai communiqué à votre comité de sûreté générale cet échafaudage d'impostures et de faussetés; il a senti, comme moi, la nécessité d'un nouveau rapport; en conséquence, je vous propose de décréter: 1° que je remettrai au comité de sûreté générale toutes les pièces qui prouvent les faux commis dans l'affaire de Beaucaille; 2° qu'il sera fait sur cette affaire un nouveau rapport, et que le décret provoqué par Julien, de Toulouse, sera suspendu; 3° que votre comité de sûreté générale fera arrêter et traduire à Paris les falsificateurs des pièces et les faux témoins, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur leur sort.

Ce projet de décret est adopté.

Un membre, [MONNEL (1)], au nom du comité des décrets, observe que le citoyen Castaing s'est présenté le 2 frimaire pour remplacer Valazé à la Convention nationale; mais que n'étant pas muni de titres justificatifs de sa qualité, la Convention a ajourné son admission jusqu'à ce qu'il les eût produits;

« Qu'aujourd'hui ce citoyen représente le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de l'Orne, dûment certifié par le président et le secrétaire du même département. En conséquence, il demande que le citoyen Castaing soit admis.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets,

« Déclare que le citoyen Castaing, député suppléant du département de l'Orne, est représentant du peuple français (2). »

Un secrétaire lit une pétition tendante à consacrer les vieux parchemins pour faire des gargousses, et le papier des livres proscrits, à faire des cartouches.

« Un membre (GUYTON-MORVEAU (3)) observe que l'art est parvenu à faire disparaître de dessus

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 316.

(3) D'après le *Moniteur* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3].

le parchemin et le papier toute trace d'écriture et d'impression, et à rendre à des usages dignes de la République une matière qu'une grande consommation rend chaque jour plus précieuse. Les procédés proposés pour cet objet ont été renvoyés au comité d'instruction publique, pour en être fait un rapport.

« La Convention nationale renvoie la pétition au comité d'instruction publique. Elle décrète que les municipalités et les corps administratifs sont tenus de rassembler dans des dépôts et de mettre sous les scellés les parchemins, livres et papiers manuscrits imprimés, qui seraient donnés librement pour être brûlés, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur leur destination, sur le rapport de son comité.

« Le présent décret ne déroge point à celui relatif à la conservation des livres et papiers qui intéressent l'histoire, les arts et l'instruction, quoiqu'ils portent quelques signes de féodalité.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin » pour servir de publication (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un secrétaire lit une pétition tendant à consacrer les vieux parchemins pour faire des gar-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 316.

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 20 du 13^e jour du 3^e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793), p. 160, col. 1]; le *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 199, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 18] rendent compte de cette pétition dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Un article de la correspondance excite les réclamations d'un membre. « On vous parle sans cesse de détruire, de brûler, dit-il, ne vaudrait-il pas mieux imaginer un moyen de tirer un parti des objets, dont la forme est réprochée par le républicanisme? Les parchemins de la féodalité, ne serviraient-ils qu'à faire de la colle, vaudraient encore mieux que leurs cendres. Nous manquons de matières pour les fabrications de papiers. On vous a soumis un procédé pour faire disparaître les traces de l'encre. Quand le succès ne serait pas tel qu'on vous l'a promis, il est constant que le vieux papier peut être employé à fabriquer du papier gris, du carton.

Je demande que les administrations soient tenues de suspendre le brûlement des titres, des livres et autres papiers réprochés, jusqu'au rapport du comité d'instruction publique. (*Adopté.*)

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Une Société républicaine demande que les missels et autres livres qui ont longtemps servi à tromper le peuple soient envoyés, savoir, ceux en papier dans les fonderies pour en faire des cartouches, et